

# Les Conventions des Nations Unies sur l'eau : les principes fondamentaux, différences et complémentarités entre les deux Conventions des Nations Unies et interaction avec les cadres juridiques régionaux de gouvernance des ressources en eau transfrontières



**Komlan Sangbana**  
Secrétariat de la Convention sur l'eau



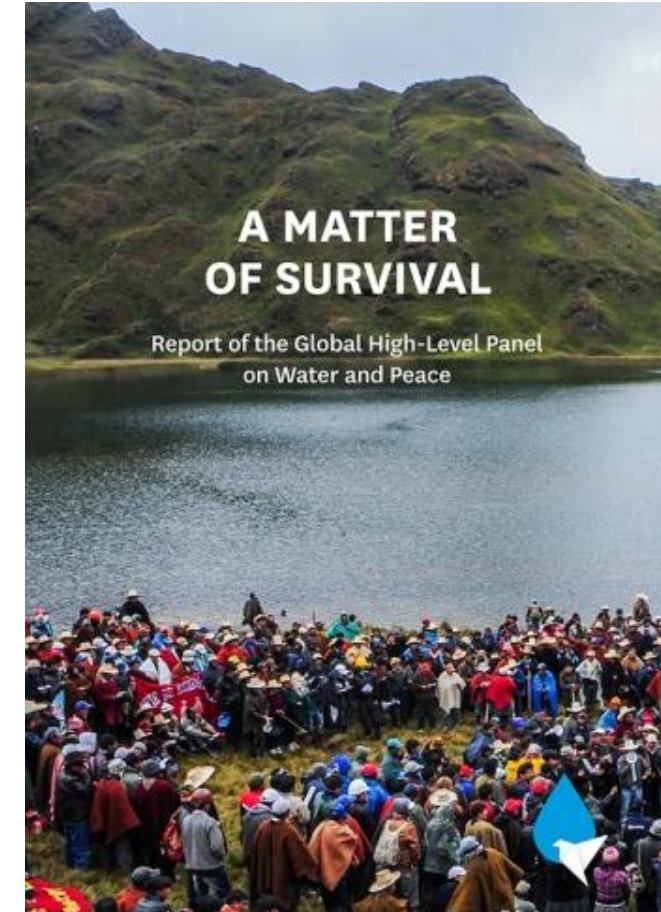
# Questions abordées par la présentation

- En quoi les Convention des Nations Unies sur l'eau sont-elles des instrument de codification du droit international ?
- Quels sont les principes et obligations codifiés par les Convention des Nations Unies ?
- En quoi les Convention des Nations Unies sont – elles en adéquation avec la pratique conventionnelle des Etats membres de l'OMVS et de l'OMVG en matière de gestion des ressources en eau transfrontières?

# Le droit international comme outil de prévention des conflits

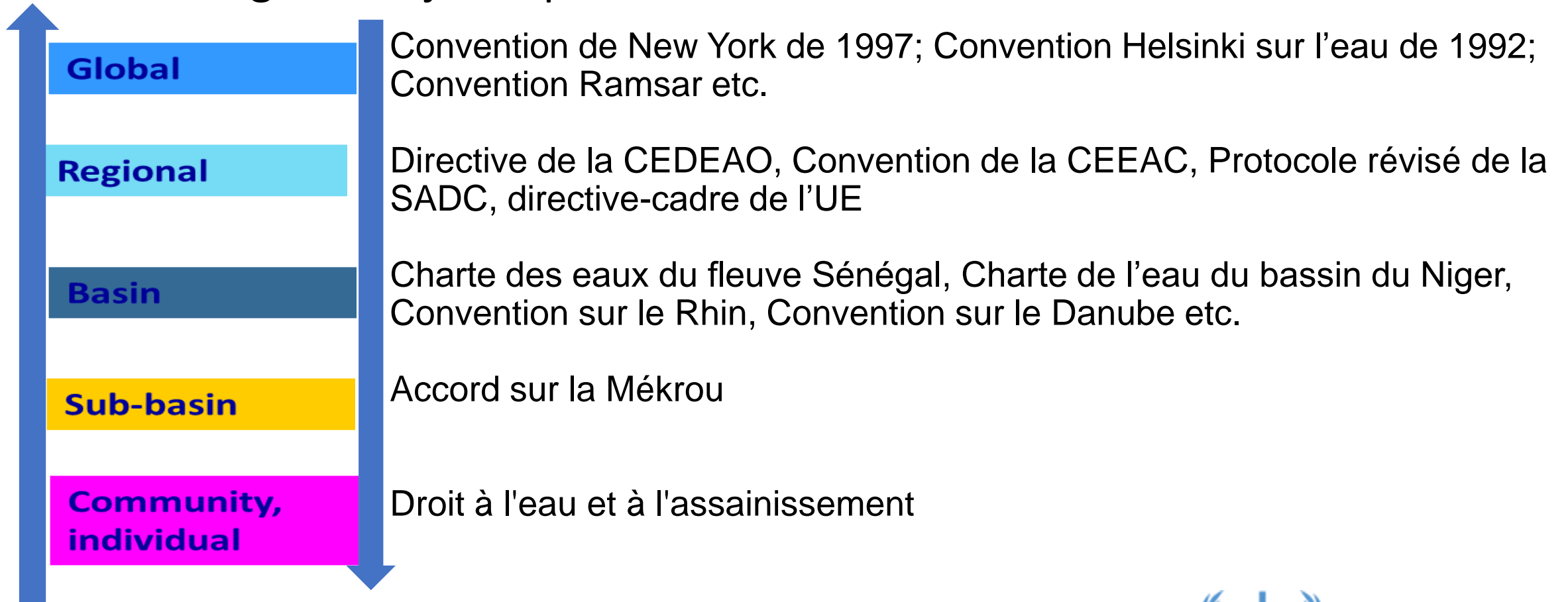
- Le droit international de l'eau (à l'échelle universelle, régionale et sous régionale) établit des principes qui profitent à tous les Etats riverains et assurent la prévisibilité.

⇒ Instrument de diplomatie préventive et de renforcement de la confiance entre Etats riverains



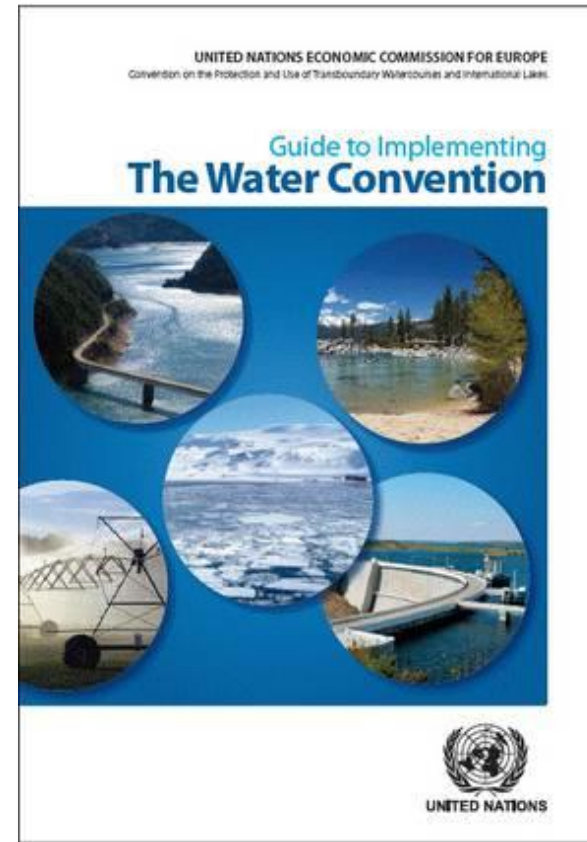
# Différents niveaux de la réglementation internationale des cours d'eaux transfrontières

- Un cadre de regulation juridique multiniveau



# Conventions des Nations Unies sur l'eau en appui à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières

- **1997** Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (Convention sur les cours d'eau)
  - *Entrée en vigueur en 2014*
- **1992** Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau)
  - *Ouverture mondiale en 2016*



# La Convention de New York sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation



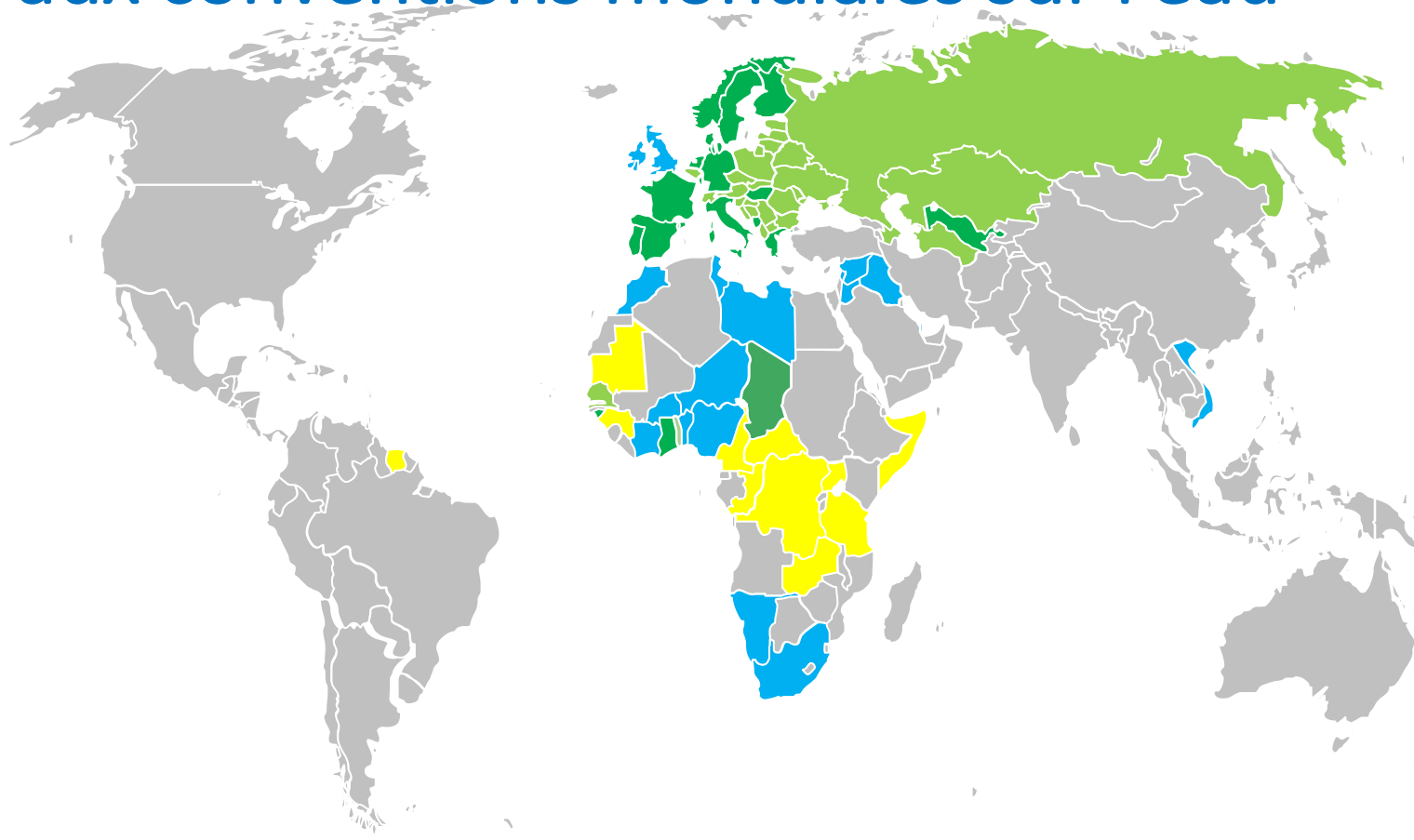
## □ Historique Convention de New York

- 1970 – 1994 Texte élaboré par la Commission du droit international, en collaboration avec les Etats membres de l'ONU
- 1996 - 1997 Convention négociée par les Etats membres de l'ONU lors du 6e Comité de l'Assemblée Générale de l'ONU
- 1997 Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU
- **Entrée en vigueur seulement en 2014, mais: reconnue comme élément fondamental du droit international coutumier**
- 37 Parties
- A déjà influencé de nombreux accords (2000 Protocole (révisé) sur les réseaux hydrographiques partagés de la région de la SADC)

## □ Historique de la Convention sur l'eau

- Négociée en 1990-1992 par le biais d'un processus intergouvernemental sous les auspices de la CEE-ONU, reposant largement sur le processus du Projet d'articles de la CDI
- 1996: Entrée en vigueur de la Convention
- 2003: Adoption des amendements permettant l'adhésion à la Convention de tous les Etats Membres des Nations Unies
- 2012: Décision de la Réunion des Parties donnant approbation générale pour toutes les futures demandes d'adhésion à la Convention
- 2013: Entrée en vigueur des amendements de 2003
- **1er mars 2016: Opérationnalisation des amendements: Tous les Etats membres des Nations Unies peuvent accéder à la Convention**

# Adhésion aux conventions mondiales sur l'eau



Party to the Watercourses  
Convention (1997)

Party to the Water  
Convention (1992)

Party to both global water  
Conventions

*“Les deux principales conventions mondiales sur l'eau (Convention sur l'eau de 1992 et Convention sur les cours d'eau de 1997), qui sont ouvertes à tous les États Membres de l'ONU, constituent désormais le mécanisme auquel les États membres de l'Autorité du bassin de la Volta sont appelés à adhérer afin de renforcer notre coopération internationale et nos mesures nationales pour une utilisation, une gestion et un développement rationnels des eaux transfrontalières de surface et des ressources souterraines”.*

*Discours de S.E. Cecilia Abena Dapaah, Ministre de l'assainissement et des ressources en eau du Ghana, Accra, 10 mai 2019*



# La Convention sur , un instrument faisant partie du droit coutumier régional

- **Les instruments régionaux font expressément référence à la Convention comme source conventionnelle à l'échelle internationale des principes et règles applicables à la gestion et la protection des ressources en eau partagées:**
  - ✓ **Charte des eaux du fleuve Sénégal (2002)**
  - ✓ **Charte de l'eau du bassin du Niger (2008)**
  - ✓ **Charte de l'eau du bassin du Lac Tchad (2012)**
  - ✓ **Charte de l'eau du bassin de la Volta (2018)**
  - ✓ **Projet de directive de la CEDEAO sur les ressources en eau transfrontières**
  - ✓ **Stratégie du Conseil des ministres africains chargés de l'eau 2018-2030 (2018)**



# Synergies entre les deux Conventions globales

Definition “Cours d’eau”/ “eaux transfrontières”

Convention sur l’eau (1992) Article 1 (1)

“eaux transfrontières” – toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux Etats ou plus, les traversent ou sont situés sur ces frontières **Champ d’application:** eaux de surface ***ou*** eaux souterraines

Convention sur les cours d’eau (1997), Article 2 (a)

“Cours d’eau” – Système d’eaux de surface et d’eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d’arrivée commun

**Champ d’application:** eau de surface ***et*** eaux souterraines ***connectés***

# Synergies – Obligations substantielles

- Convention sur l'eau 1992
  - Obligation de **prendre toutes les mesures appropriées** pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact **impact transfrontière** (Art 2)
    - Utilisation équitable et raisonnable (Art 2(c))
    - Conservation et restauration des **écosystèmes** (Art 2 (d))
- Convention sur les cours d'eau 1997
  - Obligation d'utiliser le cours d'eau de manière **équitable and raisonnable** (Art 5)
    - **Prendre toutes les mesures appropriées** pour ne pas causer **dommage significatif** (Art 7)
    - Protection des **écosystèmes** des cours d'eau internationaux (Art 20)

# Synergies – aspects procéduraux

## 1992 Water Convention

(de manière générale plus détaillée)

- Autorisation préalable et surveillance des rejets d'eaux usées (Art 3(1)(b))
- Recours à l'EIE (Art 3(1)(h) & Art 9(2)(j))
- Elaboration de plan d'urgence (Art 3(1)(j))
- Surveillance et évaluation communes (Art 4, 9(2)(b) & Art. 11)
- Echange d'information (Art 6, 9(2)(c), 9(2)(h), 9(2)(i), Art. 13)
- Programme d'action concertée pour la réduction de la pollution (Art 9(2)(f))
- Système d'alerte et d'alarme (Art 9(2)(g) & Art 14)
  - General orientations spécifiques dans la Convention de 1997
- Assistance mutuelle (Art 15)
- Information du public (Art 16)

## 1997 Watercourses Convention

- Echanges réguliers de données et d'information (art.9)
- Notification et consultation (Art 11-19)  
*procédure détaillée*
- Prévention et atténuation des conditions dommageables (Art 27)
- Situations d'urgence (Art. 28)
  
- Article 7 Obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir le dommage significatif
  - Quelles sont les mesures “appropriées”
  - Orientations données par la Convention de 1992

# Synergies – mécanismes de coopération

## Conclure des accords

Obligation au titre de la Convention sur l'eau de 1992 (Art 9)

flexibilité par rapport à la nature de l'instrument (accord ou arrangement)

Recommandation au titre de la Convention de 1997 Convention (Art 3)

Mais déterminant pour une mise en oeuvre effective

## Etablir des organes conjoints

Obligation au titre de la Convention sur l'eau de 1992 (Art 9)

Mais flexibilité par rapport au type d'organes conjoints à mettre en place

Recommandation au titre de la Convention sur les cours d'eau (Art 8(2) & 24))

Mais déterminant pour une mise en oeuvre effective

## Synthèse relation entre les deux Conventions des Nations sur l'eau

- ✓ La Convention sur l'eau prend en compte les eaux souterraines non reliées aux eaux de surface
- ✓ La Convention sur l'eau de 1992 détaille les mesures relatives à la prévention des impacts transfrontières; les modalités de la coopération
- ✓ Le mécanisme institutionnel de la Convention sur l'eau peut appuyer la mise en œuvre de la Convention de New York qui ne dispose pas de mécanisme de suivi
- ✓ Les documents d'orientation élaborés dans le cadre de la Convention sur l'eau peuvent servir à une meilleure compréhension de la Convention de New York en vue de sa mise en œuvre

# Relations entre les conventions mondiales et les arrangements régionaux en Afrique

	<b>Conv. 1997</b>	<b>Conv. 1992</b>	<b>Dir. CEDEAO (Projet)</b>	<b>Chartes des eaux Senegal</b>
<b>UER</b>	Arts.5, 6	Art.2§2 (c)	Arts 10-11	Art. 4, 5, 6
<b>Prevention</b>	Art.7	Art. 2§1	Art. 16	Art. 4 & 16-18
<b>Coopération</b>	Art.8	Art. 2§6	Art. 6	Art. 4 & 5
<b>Env./Ecosystèmes</b>	Arts. 20-23	Art. 2 (d)	Art. 27-35	Art. 16-18
<b>Notification/Consultation/negotiation</b>	Art.11-19	Art.10	Art. 45-51	Art. 4 & 24
<b>Echange d'information</b>	Art. 8	(Art 6, 9(2)(c), 9(2)(h), 9(2)(i), Art. 13)	Art. 52	Art. 4, 7, 24
<b>Règlement des différends</b>	Arts.30-33	Art.22		Art. 30

<b>Convention sur l'eau</b>	<b>Thèmes domaines de coopération visées par les accords de bassin des Etats membres de l'OMVS et de l'OMVG</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultations (Art. 10)</li> <li>• Développement de critères et d'objectifs communs (Art. 9(2))</li> <li>• Programmes d'action concertés (Art. 9(2))</li> <li>• Surveillance et évaluation communes (Art. 11 &amp; Art. 9(2)) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Receuiller, catégoriser et échanger des informations sur les sources de pollution</li> <li>• Évaluer l'efficacité des mesures prises</li> </ul> </li> <li>• Echange d'information (Art. 13) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dresser des inventaires et échanger des informations sur les sources de pollutions</li> <li>• Etat des eaux transfrontières</li> <li>• Mesures prises et prévues</li> <li>• Informations sur la meilleure technologie disponible</li> </ul> </li> <li>• Réalisation d'études d'impact sur l'environnement (Art. 9(2))</li> <li>• Activités communes de recherche – développement (Art. 12)</li> <li>• Systèmes d'alerte et d'alarme (Art. 9(2) &amp; 14)</li> <li>• Assistance mutuelle (Art. 15)</li> <li>• Information du public (Art. 16)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation et échanges d'informations sur les mesures prévues</li> <li>• Assistance mutuelle</li> <li>• Évaluations communes</li> <li>• Collecte et mise en commun de données</li> <li>• Surveillance commune</li> <li>• Inventaires communs de données relatives à la pollution</li> <li>• Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau</li> <li>• Procédures communes d'alerte rapide et d'alarme</li> <li>• Échange de données d'expérience entre États riverains</li> <li>• Information du public</li> </ul>



# Organes communs

Art. 9, para 2

Guide p.70 (ENG) / p. 70 (FRE)

Obligation de créer des organes communs (spécificité de la Convention sur l'eau)

Si les accords existants ne prévoient pas la création d'un organe commun, prendre les mesures pour ajuster l'instrument en conséquence

Liste détaillée des attributions des organes communs  
→ cohérence et compatibilité de fond

**Tâches des organes communs (énumération non exhaustive), Convention sur l'eau**

**Tâches et activités de l'OMVS et de l'OMVG**

- **Collecte et évaluation des données**
- **Surveillance commune**
- **Établir des limites d'émission pour les eaux usées, et des objectifs de qualité de l'eau**
- **Programmes d'action de lutte contre la pollution**
- **Élaborer des systèmes d'alerte et d'alarme**
- **Forum pour l'échange d'information sur les utilisations existantes et prévues, et sur la meilleure technologie disponible**
- **Participer à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement**

- **Identification des sources de pollution**
- **Collecte et échange de données**
- **Surveillance commune**
- **Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution**
- **Établissement de limites d'émission**
- **Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau**
- **Préparation aux événements extrêmes, par exemple, procédures communes d'alerte rapide et d'alarme**
  
- **Répartition des ressources en eau et / ou régulation des flux**
- **Élaboration des politiques générales**
- **Échange de données d'expérience entre États riverains**
- **Échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes actuelles et prévues**
- **Participation à une EIE transfrontière**

# Propos conclusifs

- **En quoi les Conventions des Nations Unies sur l'eau sont-elles des instruments de codification du droit international ?**

- ✓ Les Conventions sur l'eau consolide les principes qui sous-tendent l'actuel droit international de l'eau (Convention-cadre). Fournit des règles générales d'application universelle dont le contenu est spécifié à l'échelle régionale et sous régionale

**Quels sont les principes et obligations codifiés par les Conventions des Nations Unies sur l'eau?**

- ✓ **Principes et obligations essentiellement de due diligence qui par nature impliquent une application progressive en fonction de la capacité de chaque Etat à les mettre en œuvre.**

- **En quoi les Conventions des Nations Unies sur l'eau sont – elle en adéquation avec la pratique conventionnelle des Etats membres de l'OMVS et de l'OMVG?**

- ✓ La pratique conventionnelle des Etats membres de l'OMVS et de l'OMVG est en parfaite conformité avec les dispositions fondamentales des deux Conventions aussi bien dans les domaines de coopération visées par les accords existants que les tâches et activités des organes communs – **nombreuses perspectives pour le soutien à la mise en œuvre**



**Plus d'information**

<http://unece.org/env/water>  
[komlan.sangbana@un.org](mailto:komlan.sangbana@un.org)  
[water.convention@un.org](http://water.convention@un.org)

